AFFICHÉ du : 30 OCT. 2026
Au : 30.11.26

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de NAJAC

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION :		**Référence dossier :**
Déposée le 08/09/2026		**N° DP 012 167 26 20026**
Par :	**M. MIQUEL Angélis**	**Destination : Habitation**
Demeurant à :	4 avenue de la Gare 12270 NAJAC	**Nature des travaux :** **Pose d'une clôture**
Sur un terrain sis :	4 avenue de la Gare 12270 NAJAC	
Références cadastrales :	AE 399 et AE 956	

Le Maire :

VU la déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 à R*421-12, R*421-17 à R*421-17-1, R*431-35 à R*431-37,
VU le PLUi, Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Ouest Aveyron Communauté, approuvé par délibération du conseil communautaire du 03/07/2025, et exécutoire le 29/07/2025,
VU le règlement de la zone UA du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
VU le périmètre de protection des abords de la « Fontaine Publique » classée monument historique par arrêté du 28/12/1910 »,
VU le périmètre de protection des abords de la « Maison du Sénéchal » inscrite monument historique par arrêté du 21/03/1979 »,
VU le périmètre de protection du site inscrit (15/04/1942) du Village de Najac,
VU l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09/10/2026,

CONSIDERANT le projet de pose d'une clôture en zone AU de PLUi et dans le périmètre de protection des abords des monuments historiques mentionnés ci-dessus,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R* 425-2 du code de l'urbanisme « Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées »,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R* 425-30 du code de l'urbanisme « lorsque le projet est situé dans un site inscrit, la demande de permis ou la déclaration préalable tient lieu de la déclaration exigée par l'article L. 341-1 du code de l'environnement. Les travaux ne peuvent être entrepris avant l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande ou de la déclaration.
La décision prise sur la demande de permis ou sur la déclaration préalable intervient après consultation de l'architecte des Bâtiments de France. »

CONSIDERANT que la mise en place d'une telle installation rigide, qui ne s'intègre pas à un environnement bâti ancien, est de nature à porter atteinte à la qualité des lieux, écrin des monuments historiques attachés au dossier,

CONSIDERANT de plus que l'article UA 4 du règlement du PLUI stipule que « les clôtures composées intégralement d'un grillage et non plantées d'une haie sont interdites »,

CONSIDERANT qu'il conviendrait que la clôture soit faite d'un grillage en acier galvanisé simple torsion, doublée d'une haie vive composée d'arbustes d'essences locales,

CONSIDERANT que le projet, en l'état, ne respecte pas non plus les règles d'urbanisme en vigueur, et ne peut être autorisé,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Il est fait **OPPOSITION** aux travaux décrits dans la déclaration susvisée.

NAJAC, le 30 OCT. 2026

Le Maire
Pierre-Jean BARTHEYE

MAIRIE DE NAJAC
12270

Avis de dépôt affiché en Mairie le : 08/09/2026
Décision notifiée au pétitionnaire le : 30 OCT. 2026
Décision transmise à la Préfecture le : 30 OCT. 2026
Décision affichée en Mairie le : 30 OCT. 2026

La présente décision et le dossier annexé ont été transmis au préfet dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée.
Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Le (ou les) demandeur peut également engager auprès de l'auteur de la présente décision un recours gracieux dans un délai d'UN MOIS à compter du début du délai de recours contentieux susmentionné. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.
Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision, n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme).
Par ailleurs, conformément à l'article L412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.

ANNEXE :

Maison du Sénéchal situé à 12167|Najac|rue du Château.

Fontaine publique situé à 12167|Najac.

Site Inscrit de Village de Najac butte du château terrains et bois au nord

MINISTÈRE
DE LA CULTURE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
OCCITANIE

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aveyron

Dossier suivi par : CHAMONTIN Carole
Objet : Dossier papier AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 012167 26 20026 U1201
Adresse du projet :4 avenue de la Gare 12270 NAJAC
Déposé en mairie le : 08/09/2026
Reçu au service le : 11/09/2026
Nature des travaux: 04045 Construction clôture et/ou portail

Demandeur :
Monsieur MIQUEL ANGELIS
4 avenue de la Gare
12270 NAJAC

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Le projet tel que présenté ne peut être accepté. La mise en place d'une telle installation, rigide, qui ne s'intègre pas à un environnement bâti ancien est de nature à porter atteinte à la qualité des lieux écrin des monuments historiques attachés au dossier.
(2) La clôture sera faite d'un grillage en acier galvanisé simple torsion doublé d'une haie vive composée d'arbustes d'essences locales.

Fait à Rodez

Signé électroniquement par
Thierry RUDELLE
Le 09/10/2026 à 12:03

Pour l'architecte des Bâtiments de France et par délégation, l'Ingénieur des services culturels et du patrimoine,
Monsieur Thierry RUDELLE

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de département par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le cas où la décision d'urbanisme est prise au nom de l'État en application du b) de l'article L.422-1 ou de l'article L.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent (Direction régionale des Affaires culturelles (DRAC) Occitanie - Hôtel de Grave - 5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2) et doit être saisi dans les mêmes conditions.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de département. Dans le cas où la décision d'autorisation de travaux relève de la compétence du préfet de département en application de l'article R.422-2 du code de l'urbanisme, le préfet de région est compétent et doit être saisi dans les mêmes conditions.

Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.